

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE.

T/PET.5/40

T/PET.4/28

3 janvier 1950

ORIGINAL:FRANCAIS

---

PETITION DE L'UNION BAMILÉKÉ AU NOM DE LA POPULATION BAMILÉKÉ  
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE ET LE  
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 84 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle une communication en date du 20 novembre 1949 émanant de l'Union Bamiléké au nom de la population Bamiléké et concernant les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique.

Cette communication a été transmise au Secrétaire général par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale.

C O P I E

UNION BAMILEKE

- P E T I T I O N S -

présentées par l'UNION BAMILEKE au nom  
de la population Bamiléké

Tout en renouvelant une fois de plus notre loyauté à l'égard de la Nation Tutrice, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants susceptibles d'alimenter au sein de la masse autochtone un dangereux malaise.

Les Bamiléké constituent un groupe ethnique très prolifique grâce à ses institutions ancestrales. Ils sont confinés entre deux grands cours d'eau : le Noun à l'Est, et le Mkam à l'Ouest. La partie Nord se trouve limitée par la chaîne des Monts Bamboutos qui les sépare du Cameroun Anglais et le Sud est occupé par les Régions forestières du Mbam et du Mungo.

Condamné jusqu'à l'arrivée du premier Blanc à trouver sa subsistance sur cet espace étroit fertile seulement par endroits, le Bamiléké a acquis une notion très nette de la propriété individuelle. C'est cette notion qui a créé au sein de chaque chefferie, au profit de chaque famille, des propriétés familiales individuelles bien définies, entourées de barrières. A la tête de la chefferie est placé un chef qui, en cas de litige, joue le rôle d'arbitre. Il est en outre dépositaire des terres vacantes résultant de la disparition de familles soit par décès, soit par expulsion pour fautes graves.

Considérant que nous entendons évoluer au sein de l'Union Française dans le cadre de nos traditions, nous demandons :

- 1) - que le Décret qui régit actuellement le régime domanial dans notre pays soit modifié, vu que ce Décret a été promulgué à une époque où les Assemblées locales n'étaient pas créées;
- 2) - que ce terme "terres vacantes et sans maître" soit banni dans un texte qui viendrait à être pris dans ce sens;
- 3) - que l'Administration facilite ou même suggère la reconnaissance de droits collectifs des collectivités bamiléké sur les terres qu'ils habitent depuis des temps immémorables et qui sont le plus souvent entourées d'une tranchée creusée par eux ou par des limites naturelles;

4) - qu'à l'intérieur de cette propriété collective il soit reconnu des droits individuels aux ayant-droit;

5) - que les concessions qui viendraient à être attribuées aux Etrangers à la Région redeviennent propriétés de la collectivité intéressée au moment où ces Etrangers seraient appelés à quitter définitivement le pays.

## II. DOMAINES FORESTIERS

A l'encontre des régions limitrophes, les plateaux bamiléké constituent un pays de savane. Par conséquent, les quelques arbres qui s'y trouvent ont été plantés par ses habitants soit pour en recueillir le fruit, soit pour en faire du bois d'oeuvre ou de chauffage.

Considérant cette situation de faits, nous demandons :

a) - qu'il soit laissé aux Bamiléké le droit d'exploiter librement les arbres qu'ils ont plantés;

b) - que toute taxe d'abattage, toutes poursuites du Service des Eaux et Forêts contre les autochtones relatives au non-paiement de cette taxe soient supprimées;

c) - que les Réserves Forestières soient constituées dans les forêts par les Eaux et Forêts et non dans les petits îlots de forêts que les Africains ont créés pour leurs besoins personnels.

■

■ ■

## III.- ENSEIGNEMENT -

- Considérant d'une part que la proportion d'enfants scolarisés dans la Région Bamiléké demeure infime par rapport au nombre d'enfants à l'âge scolaire (2,5 %);

- Considérant d'autre part que les Bamiléké contribuent pour une grosse part au Budget du Territoire (population de plus d'un demi million d'âmes, travailleurs et commerçants);

- Reconnaissant à sa juste valeur l'effort qui a été fait ces dernières années dans ce domaine par la Nation Tutrice,

NOUS DEMANDONS :

1) - que la scolarisation de nos enfants soit poussée au maximum en multipliant le nombre d'écoles rurales (au moins une par chefferie) et en améliorant la qualité d'un enseignement adapté aux besoins locaux;

2) - qu'il soit créé dans la Région Bamiléké deux collèges mixtes revêtant un caractère laïque.

Nous déplorons amèrement la lenteur avec laquelle le Service de l'Enseignement fait exécuter les travaux d'édification de l'Ecole Professionnelle de Bafoussam et demandons à ce qu'il soit conservé à cet établissement son caractère initial d'Ecole Professionnelle et non artisanale.

X

X X

#### IV. S A N T E

- Considérant la densité de la population Bamiléké (plus de 300 au Km<sup>2</sup> dans certaines chefferies) et le manque d'hygiène auquel le froid des hauts plateaux nous a astraits, nous demandons qu'un effort palpable soit entrepris dans ce sens et de ce fait :

- qu'il soit donné des facilités aux Médecins civils qui viendraient à s'établir dans notre pays;

- que la protection de l'enfance soit effectivement étendue dans toutes les principales chefferies par les soins d'un personnel formé à cet effet.

X

X X

#### V. - DOUANES FRONTALIERES -

Le partage de l'ancien Cameroun Allemand avait été effectué au moyen d'une ligne conventionnelle sans tenir compte de l'unité ethnique des collectivités touchées par cette ligne. De ce fait il résulte que les membres d'une même famille se trouvent actuellement les uns sous la Tutelle Britannique, les autres sous celle de la France.

Partant de ce fait, nous demandons :

- que la barrière douanière entre le Cameroun sous Tutelle Britannique et le Cameroun sous Tutelle Française soit supprimée et qu'il soit envisagé d'aboutir plus tard à l'unification de ces deux territoires dont le morcellement ne se justifie plus./.

X

X X

FAIT A BAFOUSSAM, LE 20 NOVEMBRE 1949

POUR L'UNION BAMILEKE,

LE PRESIDENT :

(Signé) ----- (illisible)

- J.L. DJOMO -

DELEGUES DES SECTIONS

(Signé)  
--- (illis.) ----- (illis.)  
--- } " ----- " ---(ill.)  
--- } " ----- " ---  
--- " ----- " ---- (illis.) ---- (illis.) ---- (illis.) --- "  
--- " ----- " ---- " ---- "  
--- " ----- " ---- " ---- "  
--- " ----- " ---- " ---- "

Reçu au siège des Nations Unies le 1er décembre 1949.

-----